



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Libre circulation des personnes et des biens

Question écrite n° 6684

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les conséquences de l'Acte unique européen en matière d'implantation des établissements financiers. En effet, d'ici au 1er janvier 1993 devront se dérouler différentes négociations, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des règles sur les organismes de placements collectifs. La liberté de travailler dans l'ensemble des pays européens considérée comme un seul marché pose, en matière financière, le problème de la réciprocité et de contreparties équilibrées entre l'ensemble de l'Europe et le pays dont sont originaires les établissements financiers s'installant sur l'une ou l'autre des places européennes. Dans ce débat, soit par tradition comme le Luxembourg, soit compte tenu de leur état de développement économique et financier comme la Grèce, soit par volonté politique pour préserver une position dominante en la matière comme la Grande-Bretagne, les positions des pays européens sont très diversifiées. La question de la réciprocité s'applique autant aux établissements financiers qui s'installeraient dans le futur qu'à ceux qui sont déjà installés. Il lui demande quelle sera la position de la France sur la réciprocité d'implantations des établissements financiers et quelles sont les contreparties qu'elle compte obtenir dans la négociation concernant les établissements déjà installés sur une place européenne étrangère.

Texte de la réponse

Reponse. - La définition exacte des mesures susceptibles d'assurer un avantage mutuel équilibré entre établissements financiers de la Communauté et sociétés originaires de pays tiers dans la perspective de l'ouverture plus large du marché européen constitue un des points cruciaux de la discussion actuellement menée à Bruxelles sur le projet de deuxième directive de coordination bancaire. La Commission revise actuellement sa première rédaction de l'article 7 de cette proposition qui définissait, entre autres mesures, les conditions d'application de la réciprocité. Depuis le début de l'examen de la proposition, la délégation française s'est prononcée très clairement en faveur d'un tel principe, tel qu'exprime par la rédaction initiale de la Commission. Néanmoins les traditions et les situations sont en effet, comme le relève l'honorable parlementaire, très différentes d'un Etat membre à l'autre. Aussi la position de la France est-elle pragmatique et ouverte à toute nouvelle proposition dans la mesure où l'essentiel sera effectivement préservé. La question des contreparties à obtenir dans une éventuelle négociation concernant les établissements non communautaires déjà installés sur une place européenne devra être tranchée par le conseil. Il ne s'agit nullement, comme le prétendent certains de nos partenaires, d'une forme de protectionnisme. Il ne s'agit pas davantage de demander l'impossible, par exemple une refonte complète de la réglementation chez nos principaux partenaires des pays tiers. Mais il serait dommageable et peu efficace en terme de négociation commerciale de consentir unilatéralement à ces derniers un avantage aussi important sans s'efforcer de réduire certains aspects discriminatoires de leur propre réglementation à l'égard des entreprises financières européennes.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6684

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3574